



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par la
communauté de communes Pévèle Carembault,
sur la modification N° 3 du plan local d'urbanisme de la
commune d'Attiches (59)**

n°GARANCE 2023-7153

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 27 juin 2023, en présence de Christophe Bacholle, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Pierre Noualhaguet et Jean-Philippe Torterotot,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 2 mai 2023 portant cessation de fonction et nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté de communes du Pévèle-Carembault, le 5 mai 2023 relatif à la modification N° 3 du plan local d'urbanisme de la commune d'Attiches (59) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 16 juin 2023;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme porte sur :

- la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation rue de Phalempin et rue de la Faisanderie et en particulier sur la définition de l'occupation du sol sur les secteurs à construire et leur phasage ;
- diverses disposition du règlement des zones à U, AU, Ah, Nh telles que l'augmentation des marges de recul des constructions en zone AU, la limitation de la constructibilité en zone Ah et Nh et l'aspect extérieur des constructions ;
- la modification de la destination des sols en zone agricole A en y autorisant les installations et aménagements nécessaires au service public et les constructions, installations et aménagements liés au traitement des eaux usés par phytoépuration ;

Considérant que le secteur de préfiguration de bassin de lagunage pour le traitement des eaux usées par phytoépuration se trouve au sein de la ZNIEFF de type I 310013741 « La forêt domaniale de Phalempin, le Bois de l'Offlarde, Bois Monsieur, les Cinq Tailles et leurs lisières », également réservoir de biodiversité ;

Considérant que ce secteur est également dans l'aire d'alimentation de captages d'eau potable du bassin sud de Lille et en zone d'action renforcée nitrates ;

Considérant que cette zone de lagunage est située à moins de 100 mètres d'habitations existantes et futures.

Considérant que la modification relative à la destination des sols en zone agricole A est valable pour l'ensemble de la zone agricole alors qu'il conviendrait de préciser les secteurs susceptibles d'être affectés et d'évaluer l'impact au regard des enjeux de biodiversité, de protection de la ressource en eau et de nuisances pour les riverains ;

Rend l'avis qui suit :

La modification N° 3 du plan local d'urbanisme de la commune d'Attiches, susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, doit être soumise à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 27 juin 2023

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France

Son président



Philippe GRATADOUR

M. Luc Foutry
Président de la Communauté de
Commune Pévèle Carembault
85 rue de Roubaix
59242 Templeuve-en-Pévèle

Service : Aménagement Territorial
Nos références : CD / RL / IM / 2023 - 599
Dossier suivi par : Rénaud Lefebvre
renald.lefebvre@npdc.chambagri.fr
Vos références :
Objet : **Modification du PLU de Attiches**

C.C.P.C.
Enregistrement N°

24 OCT. 2023

Pour traitement :

Pour réponse :

Pour Info :

Saint-Laurent-Blangy, mardi 17 octobre 2023

Siège administratif

56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 Saint-Laurent-Blangy cedex

Tél : 03 21 60 57 57

Siret 130 013 543 00025

Monsieur le Président,

Vous avez sollicité l'avis de la Chambre d'Agriculture sur le dossier de modification du PLU d'Attiches et nous vous en remercions. Vous trouverez ci après nos remarques sur cette modification.

Règlement

Concernant la précision sur les installations et aménagements admis en compatibilité avec la zone agricole, nous demandons que les bassins de lagunage (traitement des eaux usées par phyto-épuration) se fassent en priorité dans des espaces non agricoles (friches, boisements ...) ou à l'intérieur des zones de développement urbains ou économiques. Nous vous rappelons que la localisation de ces bassins doit faire l'objet d'une étude précise afin de trouver des solutions alternatives et d'éviter des emprises sur le milieu agricole.

Siège social

299 Boulevard de Leeds
59000 Lille

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 130 013 543 00033
APE 9411Z

Modification portant sur l'orientation d'aménagement et de programmation

L'objectif de la modification de l'OAP est d'ajuster l'échéancier d'aménagement du site en passant de 3 phases (A, B et C) avec une priorisation de la phase A, à 2 secteurs (Nord et Sud) en priorisant l'urbanisation du secteur agricole Sud. Le but étant de déplacer les équipements sportifs et de loisirs vers le secteur Sud afin d'urbaniser à terme le secteur Nord en renouvellement urbain.

OAP existante



OAP en Projet



Siège administratif

56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 Saint-Laurent-Blangy cedex

Tél : 03 21 60 57 57

Siret 130 013 543 00025

Nous sommes surpris de cette modification qui ne va pas dans le sens de la loi Climat et Résilience promulguée en août 2021. En effet, celle-ci prévoit notamment de lutter contre l'artificialisation des sols avec comme principe une réduction de 50% du rythme d'artificialisation et de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2031 par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2020.

Si on observe l'artificialisation sur le territoire de la commune d'Attiches, on s'aperçoit qu'elle a été de 8 ha toutes destinations confondues sur la période 2011 - 2021 (source : site « artificialisation.developpement-durable.gouv.fr »).

En appliquant strictement la loi Climat-Résilience, cette artificialisation globale ne peut donc pas dépasser 4 ha sur la décennie 2021 – 2031. Or, le projet de modification de l'OAP va privilégier l'urbanisation des terres agricoles sur plus de 7 hectares plutôt que de favoriser le renouvellement urbain (phase A de l'OAP du PLU existant).

Outre l'enjeu de la réduction de l'artificialisation, la localisation et la taille de ce projet sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives sur l'économie agricole et sur le potentiel alimentaire du territoire de la commune d'Attiches. Nous avons en 2017 déjà évoqué cette problématique en émettant notamment un avis défavorable sur la modification n°2 du PLU d'Attiches.

Au vu de ces remarques, nous sommes **défavorables** à une modification de l'OAP.

Notre intervention ne s'inscrit pas dans un objectif de blocage du développement de la commune d'Attiches, mais bien dans une recherche partagée de conciliation entre les besoins justifiés de la commune et la pérennisation du foncier et de l'économie agricole.

Siège social

299 Boulevard de Leeds
59000 Lille

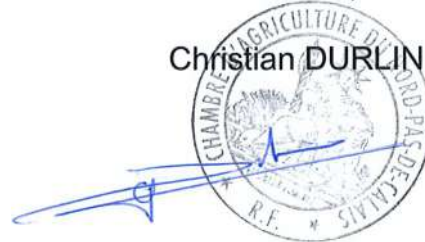
REPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 130 013 543 00033
APE 9411Z

C'est pourquoi, dans ce cadre et dans celui des bonnes relations que nous poursuivons à différents niveaux, je propose que nos services respectifs travaillent de concert sur ce dossier, en lien avec les bureaux d'études mandatés et les services de l'Etat.

Nous restons à votre disposition pour discuter des modifications afférentes au document afin de trouver un projet compatible pour l'activité agricole de la commune d'Attiches, et vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de nos sentiments distingués.

Le Président,

Christian DURLIN



Siège administratif

56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 Saint-Laurent-Blangy cedex

Tél : 03 21 60 57 57

Siret 130 013 543 00025

Siège social

299 Boulevard de Leeds
59000 Lille

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 130 013 543 00033
APE 9411Z

Lille, le
29/09/2023

Le secrétariat de la CDPENAF
Affaire suivie par : Nouamane LAHMAR
ddtm-cdpenaf-secretariat@nord.gouv.fr

Le secrétariat de la commission départementale de
préservation des espaces naturels, agricoles et
forestiers

à

Communauté de communes pévèle carembault
à l'attention de M.ROSSI
hôtel de ville
place du bicentenaire
59710 Pont à Marcq

Objet : Modification du PLU de la commune d'Attiches

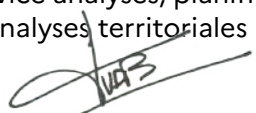
Par courrier reçu le 07 septembre 2023, vous m'informez du projet de modification du PLU de la commune d'Attiches.

Conformément aux articles L151-12 et L151-13 du code de l'urbanisme, les procédures d'évolution de PLU visant à autoriser dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, des STECAL ainsi que les extensions et annexes aux bâtiments d'habitation existants sont soumis pour avis de la commission sur les dispositions réglementaires précisant la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité des constructions autorisées.

En l'espèce, la modification du PLU de la commune d'Attiches prévoit, entre autres, la réduction de la constructibilité en secteurs Ah et Nh (habitat isolé en zones agricole et naturelle), et l'interdiction de créer de nouveaux logements dans le cadre d'extensions.

Étant donné la nature des modifications envisagées et conformément aux dispositions de l'article R423-59 du Code de l'Urbanisme, le projet ne sera pas examiné en commission. Aussi, l'avis sera réputé favorable dans un délai de 3 mois à compter de la date de saisine de la CDPENAF, soit le 07 décembre 2023.

Pour le président de la commission départementale de
préservation des espaces naturels agricoles et forestiers
le chef du service analyses, planification et
analyses territoriales


Thibault VANDENBESSELAER

Copie : DDTM 59 / Service territorial centre

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/



Le Vice-Président

C.C.P.C.
Enregistrement N°

23 OCT. 2023

Pour traitement :
Pour réponse :
Pour Info :

Monsieur Luc FOUTRY

Président

Communauté de Communes Pévèle Carembault

Hôtel de Ville

Place de Bicentenaire

59710 PONT A MARCQ

Lille, le 18 OCT. 2023

Monsieur le Président,

Les politiques d'aménagement et d'urbanisme ont un impact majeur sur le territoire. C'est pourquoi le Département porte un intérêt particulier à ces questions.

Conformément aux articles L.132-7 et L.132-11 du Code de l'Urbanisme, vous avez notifié au Département le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme la commune d'Attiches.

Après étude de votre dossier, il s'avère que cette procédure ne porte pas atteinte aux prescriptions du Département en matière d'aménagement.

Toutefois, le Département formule la remarque suivante : un lagunage est prévu sur l'Orientation d'Aménagement et de Programmation située de part et d'autre de la RD 8 qu'il est prévu de modifier par la présente procédure (page 13 de l'évaluation environnementale). Le Département s'interroge sur la prise en compte des risques de nuisances (olfactives, moustiques, etc.) dans l'entretien de cette infrastructure.

Je vous remercie de me transmettre un dossier dématérialisé relatif à cette procédure quand celle-ci aura été approuvée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma considération distinguée

Nicolas SIEGLER
Vice-Président en charge de l'Aménagement du
Territoire et du Canal Seine-Nord Europe

2023-#26396-Notification du projet de modification n°3 du PLU d'Attiches (59) contribution DGAC

SNIA-BF Urbanisme NORD <snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr>

Mer 20/09/2023 14:44

À : Horace Rossi <hrossi@pevelecarembault.fr>

Cc : Manon Floren <manon.floren@aviation-civile.gouv.fr>

 3 pièces jointes (101 Ko)

Fiche T4.docx; Fiche T5.docx; Fiche T7.docx;

Bonjour,

Par courriel du 07 septembre 2023, vous avez sollicité l'avis de la DGAC sur le projet de modification de droit commun n°3 du PLU arrêté de la commune d'Attiches (59).

Les différents dossiers annexés à votre demande ne contenant pas le plan des servitudes d'utilité publique, il convient de vous assurer que les servitudes suivantes sont bien reportées sur ce document (servitudes d'utilité publique),

-T5 : servitudes aéronautiques de dégagement : PSA de l'aérodrome de Lille-Lesquin approuvé le 18 juillet 1991 ;

-T4 : servitude de balisage découlant de la T5 ;

-T7 : servitude portant sur les obstacles de grande hauteur établie à l'extérieur des zones de dégagement.

A défaut, vous trouverez, ci-joint, des fiches décrivant ces servitudes que je vous invite à joindre en annexe du PLU (SUP).

Cordialement.

--

Marie-Christine Texier

DGAC/SNIA

Chargée de mission Eolien

05.57.92.81.61 / 06 45 49 88 64

marie-christine.texier@aviation-civile.gouv.fr

De : Horace Rossi <hrossi@pevelecarembault.fr>

Envoyé : jeudi 7 septembre 2023 11:02

À : secretariat.president@hautsdefrance.fr; valerie.bodelet@lenord.fr; m.branlant@grand-lille.cci.fr; courrier@cma-hautsdefrance.fr; Guillaume DUPONT <g.dupont@noreade.fr>; GUIGO Josepha <jguigo@lillemetropole.fr>; cvanneufville <cvanneufville@adu-lille-metropole.org>; dorothee.letombe@nord.gouv.fr; FAGOT Nathalie <nathalie.fagot@lenord.fr>; CAMUS Manon <manon.camus@lenord.fr>; Renald LEFEBVRE <renald.lefebvre@npdc.chambagri.fr>; ddtm-cdpenaf-secretariat@nord.gouv.fr; jeancharles.quevillon@sdis59.fr; marc.belgrand@nord.gouv.fr; ud-lille.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr; jerome.malbrancq@nord.gouv.fr; rte-cm-lil-gmr-flh-tiers@rte-france.com; SNIA-BF Urbanisme NORD <snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr>

Objet : Notification du projet de modification n°3 du PLU d'Attiches

[Externe]

Bonjour,

Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, vous trouverez, via le lien de téléchargement qui suit, les documents qui composent le dossier du projet n°3 du PLU de la commune d'Attiches :

<https://arkadia.pevelecarembault.fr/front/publicLink/publicDownload.jsp?id=3f9ff4be-83de-444e-ad38-6b23dfc051cfa7fe34b6-d81f-4d3a-a75f-1e3e3d6f5ec5>

Je vous saurai gré de bien vouloir me faire connaître, dans un délai raisonnable, vos éventuelles observations sur ce dossier, avant sa mise à enquête publique.

Vous souhaitant bonne réception de ces documents et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Bien cordialement.

Horace ROSSI

Chargé de mission planification

Service PLUi

hrossi@pevelecarembault.fr

0640793136

Communauté de communes Pévèle Carembault



Région
Hauts-de-France

Direction
Agence Hauts de France 2040

Service aménagement régional

Réf : AHDF-2023-026208
Dossier suivi par : Stéphanie DEPREZ
Tél : 03 74 27 15 32
Mail : stephanie.deprez@hautsdefrance.fr

Envoyé en préfecture le 10/07/2024
Reçu en préfecture le 10/07/2024
Publié le
ID : 059-200041960-20240710-CC_2024_159-DE

27 NOV. 2023

Pour traitement :

Pour réponse :

Pour Info :

Monsieur Luc FOUTRY
Président
Communauté de Communes Pévèle
Carembault
85 rue de Roubaix
59242 TEMPLEUVE

Amiens, le 21 NOV. 2023

Objet : Notification du projet de modification n°3 du PLU de Attiches

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre courrier concernant la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de ATTICHES.

Les PLU sont des instruments opérant pour la gestion de l'espace et le développement équilibré des territoires. C'est pourquoi la Région porte un intérêt à ce document stratégique.

Le SRADDET Hauts-de-France a été adopté le 30 juin 2020 et approuvé par le Préfet le 4 août 2020. Il est intégralement téléchargeable sur <https://2040.hautsdefrance.fr/download/sraddet-adopte-en-2020/>.

Au titre de l'article L 4251-3 du CGCT et selon la hiérarchie des normes, le SRADDET s'impose au Schéma de cohérence territorial et à défaut au PLU. La Région a décidé de concentrer son accompagnement sur les Schémas de cohérence territoriaux et c'est donc à travers le SCoT de votre territoire (qui intègre votre commune et le périmètre de votre PLU) que le SRADDET s'appliquera.

C'est pourquoi je vous prie de bien vouloir excuser l'absence des services régionaux au cours de la procédure citée en objet.

Veuillez croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Par délégation du Président du Conseil régional,

Patricia LECOEUVE
Directrice

N.B. : Cet accusé de réception ne tient pas lieu d'avis de la Région sur le projet

151, avenue du Président Hoover - 59555 Lille Cedex - Accès métro : Lille Grand Palais
Tél. (0)3 74 27 00 00 – fax (0)3 74 27 00 05 - hautsdefrance.fr

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée, le droit d'accès et de rectification des informations vous concernant s'exerce auprès du Correspondant Informatique et Libertés de la Région Hauts-de-France

**Accusé de réception Modification n°3 du PLU d'Attiches (59)**

robot-garance.csac@developpement-durable.gouv.fr <robot-garance.csac@developpement-durable.gouv.fr>

Mar 03/10/2023 11:06

À :Contact <contact@pevelecarembault.fr>;Horace Rossi <hrossi@pevelecarembault.fr>

Cc :ae-iddee.dreal-hdf@developpement-durable.gouv.fr <ae-iddee.dreal-hdf@developpement-durable.gouv.fr>;aurelien.declomesnil@developpement-durable.gouv.fr <aurelien.declomesnil@developpement-durable.gouv.fr>

Objet : 7461_Modification n°3 du PLU d'Attiches (59)

Bonjour,

Nous attestons avoir reçu le 20/09/2023 la saisine pour avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale du projet cité en objet.

L'autorité environnementale dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date de réception de la saisine, pour formuler un avis, soit avant le 20/12/2023.

L'avis de l'autorité environnementale devra figurer dans les pièces à mettre à la disposition du public.

Cordialement,

Le pôle autorité environnementale

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter :

– le secrétariat du pôle du site d'Amiens : 03 22 82 92 30

– le secrétariat du pôle du site de Lille : 03 20 40 53 69

ou envoyer un mail sur la boîte ae-iddee.dreal-hdf@developpement-durable.gouv.fr.

PLUi ATTICHES

Yves-Marie BALLOT <ym.ballot@noreade.fr>

Lun 23/10/2023 10:52

À : Horace Rossi <hrossi@pevelecarembault.fr>

Cc : Guillaume DUPONT <g.dupont@noreade.fr>

Vous ne recevez pas souvent de courriers de la part de ym.ballot@noreade.fr. [Découvrez pourquoi cela est important](#)

Bonjour Mr ROSSI ,

Le projet de modification du PLUi d'Attiches prévoit une urbanisation importante des secteurs sud et nord qui engendrera à terme une augmentation de population de l'ordre de 700 équivalents habitants .

La station d'épuration actuelle d'Attiches est dimensionnée pour traiter 3000 habitants , elle est aujourd'hui chargée à sa capacité nominale et ne peut donc plus recevoir la pollution supplémentaire de cet ordre .

Nous émettons un avis défavorable sur le choix du lagunage pour traiter les eaux usées de ces deux secteurs (proximité des habitations , peu de maîtrise sur le traitement , pas d'abattement sur l'azote et le phosphore etc ..) .

Dans la mesure où les voiries seront classées et rétrogradées , Noreade reprendra en exploitation et maîtrise d'ouvrage les équipements assainissement .

Dans cette optique nous privilégions un traitement autonome regroupé des eaux usées par micro station (système agréé) , dans l'attente de la reconstruction de la station d'épuration d'Attiches prévue au prochain programme pluriannuel d'investissement du Siden-Sian .

Cordialement

BALLOT yves-marie**Noréade, la régie du SIDEN-SIAN**

Service Assainissement

37 , rue Estiennes d'Orves

www.noreade.fr

59146 Pecquencourt

Tél. 03. 27.99.80.08

Tél : 03.20.66.43.43

Fonction Adjoint technique assainissement

Portable : 06.70.32.93.56

Fax : 03.20.66.44.44

Poste Interne : 3104

<https://agenceenligne.noreade.fr>



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

Envoyé en préfecture le 10/07/2024
Reçu en préfecture le 10/07/2024
Publié le 
ID : 059-200041960-20240710-CC_2024_159-DE

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la modification n°3
du plan local d'urbanisme
de la commune d'Attiches (59)**

n°MRAe 2023-7461

Préambule relatif à l'élaboration de l'

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 12 décembre 2023 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune d'Attiches, dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet et Anne Pons.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la communauté de communes de Pévèle-Carembault, le dossier ayant été reçu le 20 septembre 2023. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R.104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R.104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 3 octobre 2023 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. Conformément à l'article R104-39 du code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

I. Le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme d'Attiches

Le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme d'Attiches a été arrêté par délibération du 12 décembre 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes de Pèvèle-Carembault.

Le territoire communal fait partie du territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Lille-Métropole approuvé le 6 mai 2017.

La modification du plan local d'urbanisme a pour objet :

- la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation rue de Phalempin et rue de la Faisanderie et en particulier sur la définition de l'occupation du sol sur les secteurs à construire et leur phasage, ainsi que la préfiguration d'un bassin de lagunage nécessaire au fonctionnement du futur aménagement ;
- diverses disposition du règlement des zones UA, UB, AU, Ah et Nh telles que l'augmentation des marges de recul des constructions en zone AU, la limitation de la constructibilité en zone Ah et Nh et l'aspect extérieur des constructions ... ;
- la modification de la destination des sols en zone agricole A en y autorisant les installations et aménagements nécessaires au service public et les constructions, installations et aménagements liés au traitement des eaux usées par phytoépuration.

La procédure de modification fait l'objet d'une évaluation environnementale à la suite de l'avis conforme défavorable de l'autorité environnementale du 27 juin 2023¹ motivée par :

- l'emplacement choisi pour le bassin de lagunage, au sein d'une zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, également réservoir de biodiversité ;
- la localisation de ce bassin de lagunage dans l'aire d'alimentation de captages d'eau potable du bassin Sud de Lille et en zone d'action renforcées nitrates ;
- la présence d'habitations à moins de 100 mètres du bassin de lagunage ;
- la circonstance que la modification relative au changement de destination des sols en zone agricole A est valable pour l'ensemble de la zone agricole alors qu'il aurait été opportun de préciser les secteurs susceptibles d'être affectés et d'évaluer les impacts sur ces secteurs au regard des enjeux de biodiversité, de protection de la ressource en eau et de nuisances pour les riverains.

Les secteurs susceptibles d'être affectés par le changement de destination des sols en zone agricole n'ont pas été identifiés dans le document et les impacts ne sont pas étudiés. En l'état de la modification voulue pour la zone A, toutes les zones agricoles sont donc susceptibles de recevoir des constructions, installations et aménagements liés au traitement des eaux usées par phytoépuration dont la construction et l'exploitation peuvent générer des impacts significatifs selon les enjeux en présence. Il conviendrait de cibler les secteurs potentiels en fonction des enjeux du territoire et de proposer dans le règlement des dispositions permettant de garantir l'absence d'impact significatif en cas d'implantation de nouvel équipement en zone A.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale :

- *en ciblant, au sein de la zone A, les secteurs susceptibles d'être affectés par le changement de destination des sols pour recevoir les constructions, installations et aménagements liés au traitement des eaux usées par phytoépuration ;*
- *en évaluant les impacts de ce changement d'affectation pour les secteurs ciblés ;*
- *en proposant le cas échéant des dispositions dans le règlement permettant de garantir l'absence d'impact significatif en cas de nouvel équipement en secteur A.*

¹ https://www.mrac.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/7153_acd_modif3_plu_attiches.pdf

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'évaluation environnementale a été réalisée par Urbycom.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la biodiversité et à l'eau associés au projet de bassin de lagunage, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

De manière générale, l'étude d'impact ne répond pas à tous les attendus des considérants formulés dans l'avis conforme défavorable précité.

L'autorité environnementale recommande de revoir le dossier afin de prendre en compte les enjeux environnementaux identifiés au travers des considérants de l'avis conforme défavorable de la MRAe du 27 juin 2023².

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté dans un fascicule à part et ne porte que sur l'évaluation environnementale, avec une description extrêmement succincte de la modification. Il ne comprend pas l'ensemble des informations qui permettent à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels de la modification du PLU et de son impact ainsi que la justification des choix effectués.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique pour qu'il constitue une synthèse autoportante de la modification et afin qu'il prenne en compte les conséquences des recommandations du présent avis.

II.2 Scénarios et justification des choix retenus

L'évaluation environnementale ne comporte pas de partie dédiée aux scénarios envisagés et à la justification des choix retenus. Il aurait pourtant été opportun de justifier le choix de l'emplacement du bassin de lagunage, et de présenter d'autres scénarii afin de garantir que la solution retenue (technique de traitement des eaux usées et localisation du bassin) est celle de moindre impact.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale avec une partie dédiée aux différents scénarii étudiés et à la justification des choix retenus, en particulier en ce qui concerne le bassin de lagunage.

² https://www.mrac.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/7153_acd_modif3_plu_attaches.pdf
AVIS DÉLIBÉRÉ n° 2023-7461 adopté lors de la séance du 12 décembre 2023 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

II.3 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.3.1 Milieux naturels, biodiversité

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site choisi pour le bassin de lagunage se trouve au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n°310013741 « la forêt domaniale de Phalempin, le Bois de l'Offlarde, Bois Monsieur, les Cinq Tailles et leurs lisières », qui est également un réservoir de biodiversité. L'emprise de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) située rue de Phalempin et rue de la Faisanderie, d'une superficie de 11 hectares, est en majorité (plus de 7 hectares) au sein de cette ZNIEFF. Le choix de créer un bassin de lagunage à cet endroit accroît donc la pression et le risque d'incidences négatives fortes sur la biodiversité.

> Qualité de l'évaluation environnementale

Les milieux naturels et la biodiversité sont abordés dans l'état initial pages 33 et suivantes de l'étude d'impact et pages 94 et suivantes dans la partie dédiée aux impacts et aux mesures prévues. Il est précisé qu'aucune mesure supplémentaire n'est prévue malgré une augmentation de l'artificialisation. Les impacts du futur bassin de lagunage sur la biodiversité ne sont pas étudiés. L'étude d'impact se limite à lister des préconisations faites lors des études écologiques réalisées pour l'élaboration du PLU.

L'autorité environnementale recommande de reprendre la partie consacrée aux milieux naturels et à la biodiversité et d'étudier les impacts du futur bassin de lagunage sur ceux-ci.

II.3.2 Eau, milieux aquatiques et cadre de vie

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le secteur choisi pour le bassin de lagunage se trouve au sein de l'aire d'alimentation de captage d'eau potable du bassin Sud de Lille.

> Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

La question de la ressource en eau et des milieux aquatiques est abordée pages 20 et suivantes dans l'état initial de l'étude d'impact et pages 91 et suivantes dans la partie dédiée aux impacts et mesures prises.

Il y est précisé que le lagunage « correspondra aux besoins des habitants de l'opération d'aménagement uniquement » (page 92) concernant l'assainissement des eaux usées, en complément de la station d'épuration communale. Le dossier ne justifie pas de la nécessité et du choix de ce bassin de lagunage et ne précise pas ses caractéristiques (dimensionnement, capacité de traitement). L'impact de ce bassin sur la qualité des eaux superficielles et souterraines n'est pas évalué. En l'état du dossier, il n'est pas possible d'apprécier l'impact de ce bassin sur la ressource

en eau dans une zone à enjeux très forts pour l'alimentation en eau potable et de ses environs.

Ce bassin se trouvera à moins de 100 mètres d'habitations existantes et d'autres à venir, ce qui peut générer des nuisances olfactives pour le voisinage. Il est recommandé d'éloigner ce type d'ouvrage au maximum des tiers. Les impacts olfactifs ne sont pas étudiés dans l'étude d'impact.

Enfin, ce type de bassin de lagunage est susceptible d'être un gîte larvaire pour des espèces vectrices de maladies telles que les moustiques. Ce risque n'est pas traité.

L'autorité environnementale recommande de préciser le dimensionnement et les fonctionnalités du bassin de lagunage prévus, ainsi que ses impacts sur l'environnement, en matière de ressource en eau et de nuisances pour les riverains (odeurs, risques sanitaires générés par la présence d'espèces vectrices de maladie).



Le Vice-Président

C.C.F.
Enregistré

Envoyé en préfecture le 10/07/2024

Reçu en préfecture le 10/07/2024

Publié le

ID : 059-200041960-20240710-CC_2024_159-DE

S²LO

10 AVR. 2024

Pour traitement :

Pour réponse :

Pour Info :

Monsieur Benjamin DUMORTIER

Vice-Président en charge de l'aménagement, du
SCoT et du PLUI
Communauté de Communes Pévèle Carembault
Place du Bicentenaire
59710 PONT-A-MARCQ

Lille, le

04 AVR. 2024

Monsieur le Vice-président,

Je fais suite à votre courrier en réponse concernant l'avis du Département sur la modification de droit commun N°3 du PLU d'Attiches. Je vous remercie de l'attention apportée aux interrogations du Département concernant la prise en compte des risques et nuisances dans l'entretien du système d'assainissement des eaux usées par lagunage.

Le Département prend note des précisions techniques que vous apportez dans ce dossier, par la requalification du système d'épuration en « système d'assainissement par phyto-épuration végétalisée ». Ce changement de système d'épuration avec une zone de rejet végétalisée partiellement boisée apporte une plus-value écologique à cette opération et semble adapté au contexte tant sur sa réalisation que sa pérennisation.

Je vous prie de croire, Monsieur le Vice-Président, en l'expression de ma considération distinguée.

Nicolas SIEGLER

**Vice-Président en charge de l'Aménagement du territoire,
du logement et du Canal Seine-Nord Europe**

Ref : N°DTT 2024085, Direction Territoires et Transitions, nathalie.fagot@lenord.fr, Tél. : 03.59.73.82.45

lenord.fr

Conseil départemental du Nord - 51, rue Gustave Delory - 59047 Lille cedex - Tél. : 03 59 73 59 59 - [@lenord.fr](https://www.lenord.fr)